maison d'éducation distinguée, émule du collège royal. Des jeunes gens, laïques et ecclésiastiques, se communiqueraient en vivant ensemble leurs qualités différentes, et, formés soigneusement par le clergé, reconstitueraient une société chrétienne. Tel devait être le but du collège mixte d'Angers. « On avait en vue les élèves laïques bien plus que les ecclésiastiques; du moins voulait-on qu'ils composassent la moitié de la population du collège. Sans cela il eut été inutile de bâtir, puisque le petit séminaire de Combrée pouvait admettre près de 300 élèves (1). » On comptait sans le monopole universitaire.

En 1837, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, fut remplacé par M. de Salvandy. « C'est une chose remarquable, disait à propos de ce personnage M. de Riancey, que dans l'Université les hommes changent, mais le système général est immuable; la force de l'institution entraîne la volonté de ses chefs. Il peut bien y avoir des divergences d'opinion sur l'administration intérieure du corps, sur la division des études, sur l'importance des méthodes; mais les affaires intérieures, la politique, l'esprit demeurent les mêmes;

c'est toujours l'envahissement et la domination (2)... >

Le fait est que le principal soin de M. de Salvandy fut la glorification et l'extension du monopole. Ce ministre interdit d'une manière absolue à toute personne graduée ou non graduée d'annoncer ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce pût être, des cours préparatoires au baccalauréat ès lettres (circulaire du 28 août 1838). — Bientôt après on remit strictement en vigueur les dispositions du décret de 1811 « qui obligeait tous les maîtres de pension à conduire au lycée leurs élèves àgés d'au moins dix ans (3) » (circulaire

du 12 octobre 1838). Par ces mesures, les petits séminaires cessaient inévitablement de pouvoir être des écoles mixtes. A la fin de leurs études, les élèves ecclésiastiques pouvaient recevoir un diplôme ayant seulement valeur pour arriver aux grades théologiques (3). Qu'aurait fait de ce parchemin un élève laïque? - Si cependant, sur le désir d'un enfant d'être prêtre, son père le mettait dans un petit séminaire, et que, plus tard, à vingt-et-un ans par exemple, le jeune homme reculat devant les enseignements très graves du sacerdoce, faute de grades, il trouvait devant lui toute carrière fermée, ou bien il lui fallait, pour obtenir le diplôme de bachelier, recommencer deux années d'étude. En se présentant aux épreuves du baccalauréat, le candidat devait fournir le certificat qu'il avait fait sa rhétorique et sa philosophie dans un lycée ou une école autorisée à ce double enseignement (4). — On ne pouvait donc demander raisonnablement à un père d'une situation libérale d'exposer ainsi l'avenir de son fils en le plaçant dans un petit séminaire. Et les prêtres se trouvaient condamnés à ne pouvoir former que des enfants de la classe la plus pauvre, heureux, quoi qu'il advint de

⁽¹⁾ Mémoire cité.
(2) Henri de Riancey, Histoire critique et législative de l'instruction publique et de liberté de l'enseignement en France, tome II, p, 411.

 ⁽³⁾ RIANCEY, ibid., p. 413.
 (4) Article 18 du décret du 16 février 1810.